

il reconnoîtra encore pour tels ces Districts qui en sont démembrés.

Il aura de plus la Superiorité Territoriale des Terres des Langhes , conformément à la liste produite par le Commandeur Solar en 1732. & annexée aux presens articles préliminaires, pour lequel effet l'Empereur non seulement renouvellera, en faveur du Roi de Sardaigne, tout le contenu du Diplôme Impérial du feu Empereur Leopold, du 8. Février 1690. ; mais de plus il étendra la concession y émanée sur toutes les Terres spécifiées dans la susdite liste, en sorte que comme arriere-Fiefs elles soient sujettes à la Domination immédiate ; & le Roi de Sardaigne sera tenu de les reconnoître comme mouvantes & relevantes de l'Empereur & de l'Empire.

Il aura les quatre Terres de St. Fidel, Torre di Forte, Gravedo & Campo Maggiore, en conformité de la sentence prononcée par les Arbitres en 1712. Il lui sera libre de fortifier pour sa défense telles Places qu'il jugera à propos dans les Pays acquis, ou cédés.

Article 5. Seront rendus à S. M. I. tous les autres Etats, sans exception, qu'il possédoit en Italie avant la presente guerre.

En outre lui seront cédés en pleine propriété les Duchés de Parme & de Plaisance.

S^r Maj. I. s'obligera à ne point poursuivre la disincamération de Castro & de Ronciiglione, comme aussi de rendre justice à la Maison de Guastalla pour ses prétentions sur le Duché de Mantoue, conformément à l'article XXXII. du Traité de Paix de Bade.

S. M. T. C. restituera de son côté à S. M. I. & Cath. & à l'Empire, toutes les conquêtes, sans exception, faites sur l'un ou l'autre par ses Armes.

Article